
**PROCÈS-VERBAL
AUDIENCE PRÉLIMINAIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE
28 MARS 2019 À 14:00 HEURES**

Monsieur Benoît Jacquin
Madame Josette Tcheumaleu
693, rue Gilles-Carle
Terrebonne (Québec) J6Y 0K3

Représentés personnellement

Bénéficiaires

Maison Clé d'or inc.
201 – 6900 Boulevard Arthur-Sauvé
Laval (Québec) H7R 3X9

Représenté par sa secrétaire
Madame Lyzian Bertrand

Entrepreneur

La Garantie Construction résidentielle
7171, rue Jean-Talon Est
Montréal (Québec) H1M 3N2

Représenté par son avocat
Me Pierre-Marc Boyer

Administrateur

Objet : Localisation de l'immeuble : 693, rue Gilles-Carle, Terrebonne
Dossier : SORECONI (193001001)
n/ : 15 519-15

[1] Étaient présents à l'appel :

Monsieur Benoît Jacquin, bénéficiaire
Madame Lyzian Bertrand, pour l'entrepreneur
Me Pierre-Marc Boyer, pour l'administrateur

[2] La présente audience préliminaire par conférence téléphonique est tenue suite à la décision de l'administrateur rendue en date du 21 août 2018 (Pièce A-9) et à la demande d'arbitrage des bénéficiaires soumise en date du 20 septembre 2018 (Pièce A-10);

[3] Les parties déclarent n'avoir aucune objection à soulever eut égard à la compétence du tribunal arbitral;

[4] Les parties déclarent n'avoir aucune objection préliminaire à soulever;



- [5] Les bénéficiaires confirment que les points de la décision de l'administrateur faisant l'objet de la demande d'arbitrage sont les points suivants :

POINT 2 : PLAFOND DE LA CUISINE ENDOMMAGÉ PAR L'EAU

POINT 3 : SALLE DE BAIN PRINCIPALE – PLANCHER DE CÉRAMIQUE

- [6] Les bénéficiaires demandent d'ajouter à leur demande d'arbitrage le point suivant de la décision de l'administrateur :

POINT 4 : PLANCHER DE BOIS FRANC DU SALON

MOYENS PRÉLIMINAIRES

- [7] L'entrepreneur et l'administrateur s'objectent à la demande d'ajout du POINT 4 par les bénéficiaires et ils en soulèvent l'irrecevabilité pour le motif que ce point n'a pas été indiqué à la demande d'arbitrage des bénéficiaires;

- [8] Après discussions avec les parties, le Tribunal arbitral fixe l'échéancier suivant afin qu'il soit statué sur cette demande d'ajout :

Les bénéficiaires soumettront par écrit au plus tard le 1^{er} avril 2019 les motifs au soutien de leur demande d'ajout du POINT 4;

L'entrepreneur et l'administrateur soumettront par écrit au plus tard le 5 avril 2019 leur argumentation respective au soutien de leur objection;

Le tribunal arbitral fixe l'audience sur ce moyen préliminaire par conférence téléphonique en date du lundi 8 avril 2019 à 11:00 heures;

AUDIENCE AU FOND

- [9] Les bénéficiaires déclarent n'avoir aucun témoin expert à faire entendre;

- [10] L'entrepreneur déclare n'avoir aucun témoin expert à faire entendre mais fera témoigner le plombier ayant procédé à l'installation de la baignoire ainsi que le cas échéant l'installateur du plancher de bois franc;

- [11] L'administrateur mentionne que le conciliateur Jocelyn Dubuc n'est plus à l'emploi de GCR et qu'il se réserve la faculté de faire entendre au besoin un autre conciliateur;



[12] Le tribunal arbitral alloue aux parties un délai jusqu'en date du 12 avril 2019 pour produire toutes pièces au soutien de leur prétention respective;

[13] Le tribunal arbitral fixe tentativement l'audience en date du vendredi 3 mai 2019 à compter de 10:30 heures dans un lieu à déterminer à Terrebonne laquelle audience sera précédée par une visite des lieux à compter de 10 :00 heures;

[14] L'entrepreneur veillera à vérifier la disponibilité de ses témoins à cette date;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

QUANT AU MOYEN PRÉLIMINAIRE

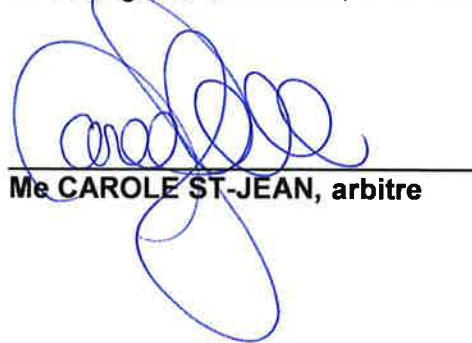
FIXE l'audience sur la demande d'ajout du POINT 4 des bénéficiaires par conférence téléphonique en date du lundi 8 avril 2019 à 11:00 heures;

QUANT AU FOND

FIXE tentativement l'audience en date du vendredi 3 mai 2019 à compter de 10:30 heures dans un lieu à déterminer à Terrebonne laquelle audience sera précédée d'une visite des lieux à compter de 10:00 heures;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'instance.

Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 mars 2019



Me CAROLE ST-JEAN, arbitre

